

PRÉFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 168 DU 17 JUIN 2016

TABLE DES MATIERES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE LA PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETÉ PUBLIÉ DANS LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 167 DU 17 JUIN 2016

Arrêté interdépartemental portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calals-Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du Mérite

Arrêté interdépartemental portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant que dix matches de l'Euro 2016 de football seront disputés à Lille et Lens du 11 juin 2016 au 1er juillet 2016 ;

Considérant que le match de quart de finale sera joué au stade Pierre Mauroy de Lille le 1er juillet 2016 ;

Considérant la concomitance du match de quart de finale avec les cérémonies de commémoration du centenaire de la bataille de la Somme, le début du Main Square Festival d'Arras et les premiers départs en vacances en provenance des pays du Nord de l'Europe;

Considérant la nécessité d'assurer la desserte tant du stade Pierre Mauroy de Lille que de l'aéroport de Lille-Lesquin et la sécurité de la circulation à l'occasion du match de quart de finale de l'Euro 2016 de football ;

Considérant que seule une déviation du trafic de poids lourds est en mesure de réduire significativement le risque de congestion de la circulation et de fluidifier le trafic et qu'une telle mesure ne porte pas atteinte intolérable à la liberté de circulation de ces véhicules auxquels il est proposé un itinéraire alternatif empruntant le réseau structurant, en particulier via les axes A2, A16 et A26;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

ARRÊTENT

Article 1" La circulation des véhicules de plus 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport de marchandises, est interdite du 1er juillet 2016 à 15 heures au 2 juillet à 2016 à 2 heures sur :

- l'autoroute A1 dans le sens Paris vers Lille entre l'échangeur n°18 (jonction A1-RD917) et Lille ;
- l'autoroute A23 dans le sens Valenciennes vers Lille entre Valenciennes (jonction A2-A23) et Lille (jonction A23-A27) ;
- l'autoroute A25 dans le sens Dunkerque vers Lille entre l'échangeur n°13 (jonction A25-RD948) et Lille :
- l'autoroute A25 dans le sens Lille vers Dunkerque entre Lille (jonction A1-A25-RN356) et la rocade Nord-Ouest (jonction A25-RN41-RD652);
- l'autoroute A22 dans les deux sens de circulation entre l'échangeur 13a (jonction A22-RD652) et Lille :
- l'autoroute A27, les routes nationales RN356, RN227, RN41 et RN47 dans les deux sens de circulation.

<u>Article 2</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent ni aux véhicules frigorifiques et de transport de denrées périssables, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

<u>Article 3</u>: Une signalisation est mise en place en amont des sections réglementées afin que les véhicules de plus 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport de marchandises, empruntent en priorité les itinéraires alternatifs proposés en annexe du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les forces de l'ordre soit par les agents assermentés et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 6: Les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, le directeur de la DIR Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 1 7 JUIN 2016

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Préfet du Nord

Michel LAL ANDE

La Préfète du Pas-de-Calais

Fabienne BUCCIO

